

# **Règlement intérieur**

## **de la salle de spectacles *Le Geysier***

Le présent règlement intérieur a pour objectif de permettre l'utilisation des installations pour la satisfaction pleine et entière de tous, tout en veillant scrupuleusement au respect du matériel et des lieux mis à disposition. Chaque utilisateur doit avoir conscience que le règlement ne cherche, en aucune façon, à limiter la liberté d'évolution dans les installations mais au contraire à préserver la qualité de celles-ci dans le temps.

### **1- Dispositions générales**

La commune de Bellerive-sur-Allier est propriétaire de la salle de spectacles *Le Geysier*. Elle en dispose librement. *Le Geysier* est un ERP de type L et de 4<sup>ème</sup> catégorie avec un espace scénique adossé. Les décors autorisés doivent être de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3. *Le Geysier* compte 183 places.

La mise à disposition de la salle du *Geysier* et de son matériel sera facturée suivant conditions arrêtées par le Conseil Municipal dans sa séance du 3 mars 2009. Tout matériel supplémentaire au parc existant devra avoir obtenu l'autorisation du régisseur général. Le coût de location du matériel supplémentaire sera à la charge de l'utilisateur.

Aucun organisateur ne saurait prétendre à l'utilisation du *Geysier* ou d'un équipement de celle-ci à une date déterminée de l'année.

La location de la salle est effective à la signature du contrat par les parties ; aucun accord verbal ne sera pris en compte.

Aucun repas ne pourra avoir lieu au *Geysier*. Seules sont autorisées les réceptions sans restauration organisées dans le bar. La Mairie décline toute responsabilité quant aux denrées vendues ou cédées dans l'enceinte de l'établissement.

Il n'y a aucune mise à disposition du *Geysier* sans techniciens (personnel habilité par le responsable du service culturel).

#### **1-1 Autorisations**

La commune est seule juge de l'attribution des installations ainsi que du choix du bénéficiaire au cas où elle serait saisie de plusieurs demandes pour une même date.

Les autorisations sont accordées par le Maire ou son représentant. La demande d'utilisation ne sera définitive qu'après réception par l'organisateur de l'accord écrit de la mairie. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant déposé la demande. L'utilisateur devra veiller à ce que la billetterie soit assurée par une personne de plus de 18 ans. La jauge maximum de places autorisées doit être scrupuleusement respectée pour des raisons de sécurité. L'organisateur aura le souci de choisir une méthode pour comptabiliser avec précision cette jauge.

Si des raisons spéciales ou impérieuses l'imposent la Commune se réserve le droit d'annuler l'autorisation au plus tard huit jours avant la représentation prévue. Dans ce cas, la Commune ne sera tenue à aucun dédommagement. De même, aucune indemnité ne sera due si, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, la Commune se trouve dans l'obligation d'interdire ou d'interrompre la manifestation.

Si une manifestation ne peut avoir lieu, le montant de la location reste dû à la ville si la résiliation a lieu moins de quinze jours avant la date prévue.

Toute utilisation des lieux autre que celle autorisée par le contrat de location entraîne la résiliation immédiate de cette dernière, sans que les sommes versées ne soient remises en cause.

Il appartient au bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires et de se mettre en règle le cas échéant avec les différentes administrations (SACEM, SACD...).

Tous les frais – taxes - droits, sans exception, entraînés par l'organisation de manifestations, sont à la charge des utilisateurs.

Pour l'utilisation des locaux, la commune perçoit des droits de location dont les montants sont fixés par le Conseil Municipal.

Toute sous-location est interdite. Les autorisations accordées ne sont valables que pour l'organisateur ayant déposé la demande.

## 1-2 Responsabilités : assurance, accidents, vols, dégâts

### Assurances

L'utilisateur de la salle de spectacles est tenu de présenter à l'administration municipale au moment de la signature de la demande d'utilisation, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile concernant notamment : les accidents pouvant survenir aux tiers du fait des installations ou objets lui appartenant ; les détériorations susceptibles d'être causées de son fait, ou par les personnes participant sous sa direction à la manifestation, rencontre, y compris les spectateurs, tant aux salles qu'aux diverses installations, matériels, propriétés de la commune ou de tiers.

### Accidents, vols

Les sorties de secours doivent être dégagées et accessibles au public. La commune décline toute responsabilité en cas de problèmes consécutifs aux activités pratiquées dans la salle et en cas de dommages, vols ou accidents dus à un manque de discipline ou d'organisation de la part des organisateurs ou des usagers.

La commune s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur des locaux en bon état d'entretien ainsi que du matériel en bon état de fonctionnement. L'utilisateur ne pourra pas exercer de recours contre la commune en cas d'accident interrompant la location en cours, ni prétendre à aucun dédommagement de quelque nature que ce soit.

L'organisateur sera également responsable des détériorations de la propriété communale (biens immobiliers et mobiliers) et du matériel appartenant à des tiers.

Les consignes de sécurité affichées dans la salle sont à respecter par les utilisateurs.

Outre les prescriptions contenues dans le présent règlement, l'organisateur est tenu de se conformer aux normes en vigueur relatives à la sécurité notamment, dans les établissements recevant du public.

La commune ne pourra en aucun cas être recherchée en responsabilité par les utilisateurs en raison de difficultés pouvant empêcher ou gêner le déroulement normal des manifestations pour quelque cause que ce soit même si ces difficultés proviennent de dysfonctionnements survenus aux installations. Ils ne pourront exercer aucun recours contre la commune en ce qui concerne l'éclairage et le chauffage des locaux.

La commune décline toute responsabilité envers qui que ce soit et à quelque titre que ce soit en cas de perte, de dégradations ou de vol à l'intérieur des salles mais aussi à ses abords, et sur les parkings. Elle décline tout recours en dommages et intérêt en cas d'accident.

#### Dégâts

Les usagers devront constater avant les séances avec le technicien, l'état des lieux et du matériel.

Les dégâts de toute sorte sont à signaler, séance tenante, au technicien.

Toute dégradation sera réparée aux frais de l'utilisateur.

#### 1-3 Entretien

À la fin de chaque séance, les responsables des manifestations sont tenus de faire enlever tous les déchets et papiers jetés dans la salle, sur les fauteuils ou dans les loges.

L'utilisateur doit prendre soin des locaux et matériel mis à sa disposition. Il assurera le rangement du bar dès la fin de la manifestation.

Le nettoyage obligatoire comporte : ramassage des papiers dans la salle, enlèvement des bouteilles et des poubelles, nettoyage des éléments du bar.

Au cas où l'état des lieux exigerait un nettoyage spécial après la manifestation, celui-ci serait effectué aux frais de l'organisateur.

#### 1-4 Publicité

La commune de Bellerive-sur-Allier se réserve l'exclusivité pour toute publicité tant à l'intérieur qu'aux abords de la salle. Aucune banderole publicitaire de quelque nature que ce soit ne pourra être posée à l'intérieur de la salle sans l'accord du Maire ou de son représentant.

Les demandes relatives à l'aménagement et à la décoration des locaux, à la mise en place d'installations de toute nature, à l'utilisation du matériel de la salle de spectacles, à l'apposition d'avis et d'affiches tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment doivent être formulées lors de la signature du contrat de location.

#### 1-5 Interdictions

**Il est strictement interdit de fumer, de consommer de l'alcool à l'intérieur du bâtiment ; de consommer quelque boisson que ce soit en régie ; d'utiliser des artifices ou des flammes ; d'amener des animaux même tenus en laisse ; de consommer des boissons ou de la nourriture dans la salle de spectacles ; de stocker du matériel dans l'enceinte de la salle.**

## 1-6 Rappels des rôles de chacun

Les usagers doivent faire preuve d'une parfaite discipline. La propreté et l'aspect des lieux, y compris des installations sanitaires, sont à conserver rigoureusement.

Le personnel communal assure la gestion, le contrôle et la surveillance de la salle. Tous les usagers doivent se conformer à leurs indications. Ils ne sont pas à la disposition des utilisateurs pour toute autre mission ou travail qui n'est pas expressément cité dans le présent règlement. Les installations de chauffage relèvent de la compétence exclusive du personnel municipal.

Le technicien assure : l'accueil des utilisateurs de la salle, l'établissement de l'état des lieux avant et après les différentes manifestations, la gestion des clés de la salle, la surveillance de la salle. Il se réserve le droit de fermer la salle, lorsque les conditions, de sécurité notamment, l'exigent, en cas d'incidents, l'interface avec les forces de l'ordre et de secours, l'accès à la régie.

La présence d'un technicien ne relève pas l'utilisateur de ses responsabilités. Le locataire reste l'organisateur de la manifestation et à ce titre, responsable des biens et des personnes.

Seul le technicien sera habilité à se servir des différentes installations électriques.

Tout matériel apporté (sauf backline) devra être listé et validé par le régisseur général avant son installation sur les bases suivantes : présentation des certificats de conformité. La durée de validité des traitements est variable et devra être spécifiée par le fabricant. Elle figure sur le PV ou certificat de conformité justificatif du produit.

Le régisseur général n'est pas autorisé à mettre à disposition du matériel autre que celui prévu dans le contrat de location.

## 1-7 Respect du présent règlement

Les utilisateurs s'engagent à respecter strictement les dispositions du présent règlement.

Toute personne qui aura utilisé les locaux mis à sa disposition dans un autre but que celui indiqué dans sa demande, qui aura contrevenu aux conditions du présent règlement ou qui aura commis ou laissé commettre des dégradations dans le bâtiment, pourra se voir retiré l'autorisation d'utilisation des équipements, de manière temporaire ou définitive.

Le Maire ou son représentant dispose du libre accès aux équipements de la salle de spectacles lors des différentes manifestations. Il est habilité à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

## **2-Dispositions particulières**

Le *Geyser* est mis gratuitement à disposition des compagnies artistiques en résidence selon les modalités définies dans les conventions signées avec la commune. Le montant de la prestation accordée aux compagnies sera indiqué sur le contrat de mise à disposition. Au-delà des modalités prévues dans la convention, la mise à disposition du *Geyser* sera facturée conformément aux dispositions générales.

**Nom, date et signature :**